



# Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Recueil des Actes Administratifs**

*Mars 2021*

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëticia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°055/2021 - T055 - 9.1.5 - RAA	Maintenance des archives communales de VALLONS-DE-L'ERDRE - convention pour la mise à disposition d'un archiviste - signature
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

*Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.211.1 et L.212.6,*

*Considérant que les archives sont propriété des collectivités territoriales,*

*Considérant que les collectivités territoriales sont responsables de la conservation et de la communication des archives courantes, intermédiaires,*

Il est proposé que le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique réalise les travaux suivants :

Commune	Contenu de la prestation	Durée et date de l'intervention	Coût pour la collectivité
VALLONS-DE-L'ERDRE	Éliminations réglementaires	Dix-sept jours, soit cent dix-neuf heures (à compter du 23 avril 2021)	4 998,00 euros*
	Classement de l'accroissement documentaire		
	Récolement réglementaire post-électoral		

\* Taux horaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 42,00 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE DE FAIRE RÉALISER** par le service assistance archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique les maintenances d'archives comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique une convention pour la mise à disposition d'un archiviste diplômé pour la durée indiquée ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM055\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°056/2021 - T056 - 3.1.1 - RAA

Commune historique de FREIGNÉ - vente d'une  
parcelle communale - acte notarié rectificatif -  
autorisation de signature

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Par acte notarié en date du 25 février 1977, la commune historique de FREIGNÉ a vendu la parcelle cadastrée section H numéro 1342 située au lieu-dit Le Beau Soleil à Monsieur BRECHETEAU et Madame LEPINAY.

Suite aux décès des époux BRECHETEAU en 2019, Maître BREHELIN, notaire à CANDÉ chargé de la succession, a constaté que, dans cet acte notarié établi le 25 février 1977, il a été indiqué par erreur que la parcelle objet de l'acte était cadastrée section D et non section H.

Afin de pouvoir procéder au règlement de la succession des époux BRECHETEAU, il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

Vu l'acte notarié en date du 25 février 1977,

Vu le projet d'acte rectificatif établi par Maître BREHELIN et adressé aux élus par courriel le 24 mars 2021,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** de cette erreur matérielle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié rectificatif tel que proposé ainsi que tous les documents nécessaires à la correction de cette erreur matérielle.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM056\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNault, Madame Sonia ESNault, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRETÀIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°057/2021 - T057 - 7.5.5 - RAA

Subventions aux associations pour l'année 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

*Vu la délibération numéro 335/2018 en date du 11 décembre 2018 définissant les termes de la charte de la vie associative,*

*Vu la délibération numéro 205/2020 en date du 15 décembre 2020 fixant les critères d'attribution des subventions pour l'année 2021,*

*Sur proposition des commissions communales moyens généraux et vie locale réunies le 17 février 2021,*

*Suite aux échanges en séance,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** partiellement les propositions formulées par les commissions communales moyens généraux et vie locale ;

- **ATTRIBUE** les montants des subventions tels que présentés dans le tableau ci-dessous aux associations ayant fourni l'ensemble des justificatifs et signataires de la charte de la vie associative :

Associations	Montants attribués
<b>Demandes de subventions de fonctionnement</b>	
<i>Critère de 25,00 euros par mineur</i>	
Tennis de table de SAINT-MARS-LA-JAILLE	100,00 euros
Judo des VALLONS-DE-L'ERDRE	875,00 euros
ARTEM Danse	825,00 euros
Tendance & Cie	925,00 euros
PSV FC	925,00 euros
SMS Football	1 450,00 euros
Espoirs Freignéens	325,00 euros
Entente Sportive BELLIGNÉ CHAPELLE MAUMUSSON	400,00 euros
Les Saffimbanques	0,00 euro
Ancenis Course Natation (ACN)	50,00 euros
Les Algues (gymnastique CANDÉ)	425,00 euros
Athlétic Club de VARADES	125,00 euros
ASCED Handball	75,00 euros
Association sportive Twirling MÉSANGER et Pays d'Ancenis	50,00 euros
<i>Critère de 250,00 euros par mineur</i>	
Poly-sons	4 000,00 euros
<i>Création d'association</i>	
Football Club Vallons Le Pin	150,00 euros
<b>Demandes de subventions exceptionnelles</b>	
<i>Associations en lien avec les jeunes (hors critères)</i>	
Association sportive du collège Louis PASTEUR	2 000,00 euros
L'Outil en main	840,00 euros
<i>Actions spécifiques</i>	
À l'écoute de Freigné - ciné plein air	1 000,00 euros
Vritz Échange et Culture - accueil des habitants de TRAMBLY	0,00 euro
Y'Ankadl - achat d'instrument (djembé)	150,00 euros
ARRA	0,00 euro
Souvenir Français Ancenis	0,00 euro
<i>Associations ayant perçu une subvention en 2020 dont la (les) manifestation(s) n'(a)ont pas eu lieu</i>	
Les Nains de la Noël	Montant des droits SACEM subventionné en fonction du résultat de la manifestation
La Maumission	0,00 euro
Comité des fêtes de FREIGNÉ	0,00 euro
Comité des fêtes de SAINT-MARS-LA-JAILLE	0,00 euro
Entente Cycliste Maumussonnaise	0,00 euro
Comice agricole de CANDÉ	0,00 euro

<i>Subvention spécifique</i>	
Foyer RICHEBOURG	6 665,00 euros
ARTEM Danse - achat de matériel - barres de danse (devis s'élevant à 550,00 euros)	300,00 euros
Tendanse&Cie - prise en charge du coût salarial	0,00 euro
CTIR - création d'un album photographique	0,00 euro

- **PROPOSE** que la demande de subvention pour l'achat de ruches par l'association VITAL soit réétudiée par la commission communale moyens généraux ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits sur le compte 6574 du budget 2021 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM057\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°058/2021 - T058 - 7.5.5 - RAA

Fondation du Patrimoine - demande de subvention

**Rapporteur** : Madame GILLOT

La Fondation du Patrimoine a transmis à la commune, le 05 mars 2021, une demande de subvention dont le montant s'élève à 300,00 euros, somme qui correspond à celle demandée aux communes de moins de 10 000 habitants.

Pour rappel, un montant identique a été attribué en 2019 et en 2020.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**OCTROYE** une subvention d'un montant de 300,00 euros à la Fondation du Patrimoine.

*Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 6574 du budget 2021 de la commune.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM058\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°059/2021 - T059 - 7.1.8 - RAA

Dotations aux provisions pour dépréciation  
des actifs

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Par courriel en date du 15 mars 2021, la trésorerie a fait part d'une anomalie sur le compte des provisions pour créances douteuses de la commune.

Le recouvrement des titres impayés, antérieurs à l'année 2018, d'un montant de 36 860,97 euros pourrait être compromis. Ces titres doivent donc faire l'objet d'une provision.

Il est préconisé de prévoir un montant égal au minimum à 15 % des restes à recouvrer.

Sur avis de la commission communale moyens généraux réunie le 16 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SUIT l'avis de la commission communale moyens généraux ;
- PROVISIONNE la somme de 5 530,00 euros.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront inscrits sur le compte 6817 du budget primitif 2021 de la commune.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM059\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

## Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents .....28

Votants .....33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°060/2021 - T060 - 7.2.3 - RAA

Impôts locaux - vote des taux pour l'année 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Vu la délibération numéro 241/2018 en date du 11 septembre 2018 par laquelle il a été décidé de mettre en place une intégration fiscale progressive à partir de 2019 sur une période de huit ans sur les trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) et de fixer la politique d'abattements communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu la délibération numéro 048/2020 en date du 03 mars 2020 par laquelle il a été décidé d'augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 1 % pour l'année 2020.

Sur avis de la commission communale moyens généraux lors de sa réunion en date du 18 janvier 2021,

Sur avis du conseil municipal privé réuni le 16 mars 2021 qui souhaite une augmentation des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 1 % pour l'année 2021,

Vu la loi numéro 2020-1721 en date du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 instituant des mesures fiscales qui s'appliquent pour la plupart au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant que les valeurs locatives cadastrales établies en 1970, actualisées en 1980, sont revalorisées chaque année selon un coefficient,

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences principales sera progressivement supprimée pour tous les redevables d'ici à 2023 et en raison du gel du taux de la taxe d'habitation (part communale et part intercommunale) depuis 2020,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau panier de ressources des collectivités locales en 2021, il est opéré une redescende de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des communes et ce transfert se traduit par un rebasage du taux communal de la référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant que le taux de référence pour 2021 est ainsi égal au taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 majoré du taux départemental de 15 %, à savoir  $13,4633 + 15$ , soit  $28,4633$  % pour la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUGMENTE** les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 1 % pour l'année 2021 ;
- **PREND ACTE** qu'aucun vote n'est requis pour la taxe d'habitation pour l'année 2021 ;
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :  
 $28,7479$  % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (contre  $13,4633$  % pour l'année 2020 + 15 %),  
 $39,6513$  % pour la taxe foncière non bâtie (contre  $39,2587$  % pour l'année 2020).

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM060\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°061/2021 - T061 - 7.1.8 - RAA

Budget panneaux photovoltaïques 2021 - mise à disposition de personnel communal - reversement d'un montant forfaitaire sur le budget communal

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Des agents communaux interviennent pour la gestion, l'entretien et le nettoyage des panneaux photovoltaïques posés sur le bâtiment communal de stockage de bois déchiqueté, bâtiment implanté derrière la mairie à BONNOEUVRE.

Sur avis de la commission communale moyens généraux lors de ses réunions en date des 15 et 23 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** à 760,00 euros le montant forfaitaire du reversement du budget panneaux photovoltaïques au budget principal à compter de 2021, montant destiné à compenser le coût salarial du personnel communal mis à disposition ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM061\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°062/2021 - T062 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif panneaux photovoltaïques 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 15 et 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif panneaux photovoltaïques 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	20 972,49 euros	Recettes	20 972,49 euros
Section d'investissement			
Dépenses	4 609,32 euros	Recettes	4 609,32 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**ADOpte** le budget primitif panneaux photovoltaïques 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
 Reçu en préfecture le 02/04/2021  
 ID : 044-200078079-20210330-DCM062\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30/03/2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU



## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marline VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°063/2021 - T063 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif lotissement communal rue des Jardins 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 15 et 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif lotissement communal rue des Jardins 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	95 746,50 euros	Recettes	95 746,50 euros
Section d'investissement			
Dépenses	60 066,50 euros	Recettes	60 066,50 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** le budget primitif lotissement communal rue des Jardins 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM063\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°064/2021 – T064 – 7.1.2 – RAA

Budget primitif lotissement communal Les Conillets 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 15 et 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif lotissement communal Les Conillets 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	422 364,63 euros	Recettes	422 364,63 euros
Section d'investissement			
Dépenses	744 426,49 euros	Recettes	744 426,49 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** le budget primitif lotissement communal Les Conillets 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
 Reçu en préfecture le 02/04/2021  
 ID : 044-200078079-20210330-DCM064\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 MARS 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU



*(Signature)*

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°065/2021 - T065 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif lotissement communal Le Champ du Puits 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 15 et 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif lotissement communal Le Champ du Puits 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	740 812,67 euros	Recettes	740 812,67 euros
Section d'investissement			
Dépenses	1 043 491,20 euros	Recettes	1 043 491,20 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** le budget primitif lotissement communal Le Champ du Puits 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
 Reçu en préfecture le 02/04/2021  
 ID : 044-200078079-20210330-DCM065\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU



## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°066/2021 - T066 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif lotissement communal Les Perrières 2021

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 15 et 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif lotissement communal Les Perrières 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	412 348,54 euros	Recettes	412 348,54 euros
Section d'investissement			
Dépenses	633 376,69 euros	Recettes	633 376,69 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** le budget primitif lotissement communal Les Perrières 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM066\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°067/2021 - T067 - 7.1.2 - RAA	Budget primitif lotissement communal Les Lilas 2021
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 15 et 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif lotissement communal Les Lilas 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	199 156,92 euros	Recettes	199 156,92 euros
Section d'Investissement			
Dépenses	289 531,29 euros	Recettes	289 531,29 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** le budget primitif lotissement communal Les Lilas 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM067\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 MARS 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU




## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS :** Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS :** Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Catherine HAMON

DCM n°068/2021 - T068 - 7.1.2 - RAA

Budget primitif principal 2021

**Rapporteur :** Madame GILLOT

Suite aux réunions de la commission communale moyens généraux les 08, 15, 23 février 2021 et à la séance privée du conseil municipal le 16 mars 2021, la proposition de budget primitif principal 2021 est présentée aux élus présents.

Il est proposé d'arrêter le montant des sections comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement			
Dépenses	6 969 486,50 euros	Recettes	6 969 486,50 euros
Section d'investissement			
Dépenses	4 855 844,97 euros	Recettes	4 855 844,97 euros

Le projet dudit budget a été adressé par courriel aux élus le 24 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADOpte** le budget primitif principal 2021 tel que présenté.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM068\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU




## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

## Nombre de conseillers

En exercice.....	33
Présents .....	26
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°069/2021 - T069 - 9.1.5 - RAA

Équipements sportifs - utilisation par le collège  
Louis PASTEUR - convention de participation  
financière avec le Département

**Rapporteur** : Madame GILLOT

En vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation Nationale, la commune met à disposition du collège Louis PASTEUR et de l'association sportive une partie de ses équipements sportifs.

Le collège Louis PASTEUR et l'association sportive utilisent la salle de sports Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC et des équipements de plein air (piste d'athlétisme, terrain rugby, ...). L'association sportive utilise également la salle omnisports du lundi au vendredi de 12 heures 15 à 14 heures 00.

Le Département verse une participation financière au prorata du temps utilisé et selon une grille tarifaire. Cette participation ne concerne que les équipements de plein air car le Département a participé au financement de la construction de la salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC à hauteur de 1 065 000,00 euros.

Pour mémoire, la participation financière proratisée versée par le Département s'est élevée à 6 480,00 euros pour l'année scolaire 2018/2019 et à 4 590,00 euros pour l'année scolaire 2019/2020 (baisse due à la fermeture des établissements scolaires du 13 mars 2020 au 11 mai 2020 inclus).

La convention signée le 27 août 2017 par la commune historique de SAINT-MARS-LA-JAILLE pour les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 est arrivée à son terme et doit faire l'objet d'un renouvellement.

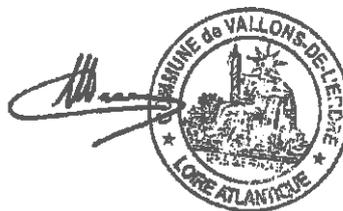
Le projet de convention a été envoyé aux élus par courriel le 24 mars 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation des équipements sportifs par le collège Louis PASTEUR et l'association sportive entre le Département et la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM069\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCLUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°070/2021 - T070 - 7.10.3 - RAA

Site des Quatre Saisons - réhabilitation des logements - remboursement partiel de la retenue provisoire pour le lot numéro 06
---

**Rapporteur** : Madame GILLOT

L'entreprise MPO Fenêtres d'ALENÇON, titulaire du lot numéro 06 (menuiseries extérieures) du marché de réhabilitation des logements du site des Quatre Saisons, s'est vu appliquer une retenue provisoire d'un montant de 6 000,00 euros du fait de retards successifs dans la réalisation des travaux.

Dans le cadre de la négociation en cours avec cette entreprise, la commune s'est engagée à rembourser partiellement cette retenue provisoire. En contrepartie, l'entreprise s'est engagée, quant à elle, à lever les réserves restantes.

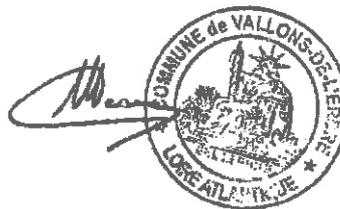
Il est proposé d'autoriser le Trésor public à effectuer un remboursement partiel de la retenue provisoire à hauteur de 4 000,00 euros à l'entreprise MPO Fenêtres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par trente votes pour dont cinq pouvoirs et trois abstentions :

- **AUTORISE** le remboursement partiel à hauteur de 4 000,00 euros de la retenue provisoire appliquée à l'entreprise MPO Fenêtres ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM070\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°071/2021 - T071 - 7.5.1 - RAA	Requalification de la rue d'Ancenis - demande de subvention au titre des amendes de police
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Le projet de requalification de la rue d'Ancenis consiste en un réaménagement complet de la rue avec création d'aménagements de sécurité (voies cyclables et voies réservées aux piétons des deux côtés de la voie), d'un giratoire, d'une voie d'accès aux lotissements situés à l'entrée de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et d'un aménagement spécifique entre les deux giratoires (le rond-point de la Gare et le futur rond-point à l'entrée de l'agglomération). L'ensemble de ces travaux est envisagé en vue de ralentir la vitesse des véhicules, de réduire les nuisances sonores pour les riverains et d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons.

Vu la délibération numéro 192/2020 en date du 10 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à une consultation d'entreprises pour le marché de travaux de la requalification de la rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE),

Vu la délibération numéro 014/2021 en date du 19 janvier 2021 portant attribution du lot numéro 1 « terrassement, voirie et assainissement eaux pluviales » à l'entreprise EIFFAGE pour un montant total de 999 563,44 euros HT, soit 1 199 476,13 euros TTC,

Vu la délibération numéro 047/2021 en date du 16 février 2021 portant attribution du lot numéro 2 « espaces verts » à l'entreprise JAULIN Paysages pour un montant total de 79 306,56 euros HT, soit 97 167,87 euros TTC,

Vu le courrier en date du 23 février 2021 transmis par le Conseil départemental de Loire-Atlantique au sujet de la répartition du produit des amendes de police 2020 aux communes du Département comptant moins de 10 000 habitants,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2020 auprès des services du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Maîtrise d'œuvre	48 518,02 euros
Travaux	1 078 870,00 euros
Autres (frais d'insertion, levés topographiques, ...)	4 950,00 euros
<b>Total HT</b>	<b>1 132 338,02 euros</b>
<b>Total TTC</b>	<b>1 358 805,62 euros</b>

Objet de la recette	Montant
CD 44 - Dotation amendes de police 2020	25 000,00 euros
Autres subventions / emprunt / autofinancement	1 333 805,62 euros
<b>Total</b>	<b>1 358 805,62 euros</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation issue de la répartition du produit des amendes de police 2020 auprès des services du Conseil départemental de Loire-Atlantique d'un montant de 25 000,00 euros pour le projet de requalification de la rue d'Ancenis à SAINT-MARS-LA-JAILLE ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM087\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°072/2021 - T072 - 7.10.3 - RAA

Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de  
FREIGNÉ - remboursement d'achat de  
fournitures

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C) de FREIGNÉ a fait l'acquisition de cartouches dans le cadre de la régulation des corvidés par le tir. Cette dépense s'élève à 120,80 euros et doit faire l'objet d'un remboursement à l'association.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**AUTORISE** le remboursement de la somme de 120,80 euros au Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de FREIGNÉ.

*Le mandat sera émis sur le compte 60632 du budget communal 2021.*

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM072\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°073/2021 – T073 – 4.1.1 - RAA	Personnel communal - ouvertures et suppressions de poste - mise à jour du tableau des effectifs au 1 <sup>er</sup> avril 2021
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame GILLOT

Augmentation de la Durée Hebdomadaire de Service (DHS) d'un agent du service de restauration scolaire

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la gestion de la pause méridienne à MAUMUSSON sera assurée dans sa globalité par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE. Jusqu'à ce jour, l'école privée assurait quinze minutes de gestion pendant la pause méridienne. Cette organisation avait été mise en place antérieurement à la création de la commune nouvelle.

Ce changement implique une modification du créneau horaire d'intervention d'un agent du service de restauration scolaire comme proposé dans le tableau ci-dessous :

Horaires actuels	12 heures 15 à 13 heures 15, soit une Durée Hebdomadaire de Service de 03 heures 15
Horaires envisagés à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2021	12 heures 15 à 13 heures 30, soit une Durée Hebdomadaire de Service de 04 heures 00

Pour information, cet agent occupe également un poste d'ASEM (agent spécialisé des écoles maternelles) à l'école privée de MAUMUSSON.

*Vu l'avis favorable du Comité technique saisi par courriel le 09 mars 2021,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars 2021,*

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (04 heures 00) au 1<sup>er</sup> avril 2021 et de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (03 heures 15) au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial suite à un départ à la retraite

L'agent communal en charge de l'entretien de la Maison Communale des Loisirs fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021. Cet agent n'est plus en poste depuis le 17 mars 2021 dans la mesure où il doit solder ses congés. Une offre d'emploi est parue et un recrutement a été effectué. La candidate retenue sera stagiairisée sur le grade d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. La Durée Hebdomadaire de Service du poste a été évaluée à 12 heures 00 (contre 16 heures 00 précédemment).

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars 2021,*

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (12 heures 00) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

La suppression au tableau des effectifs du poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (16 heures 00) sera proposée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial suite à l'obtention d'un concours

Un agent communal a obtenu le concours d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe ; il est inscrit sur la liste d'aptitude et est donc promouvable au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe. Le poste occupé par cet agent, à savoir chargé de communication, est en adéquation avec ce cadre d'emploi (grade C2).

*Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux réunie le 29 mars 2021,*

Afin de nommer cet agent sur ce grade, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2021 et de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CRÉE** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (04 heures 00) ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (03 heures 15) ;
- **CRÉE** un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (12 heures 00) ;
- **CRÉE** un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1<sup>er</sup> avril 2021 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
2	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures 00
4	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	31 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00

Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
2	Agent de maîtrise	35 heures 00
8	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures 00
4	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30 heures 00
11	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
1	Adjoint technique territorial	25 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	16 heures 00
1	Adjoint technique territorial	12 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
2	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00
Filière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28 heures 00
1	Agent social territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28 heures 00
3	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28 heures 00

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
 Reçu en préfecture le 02/04/2021  
 ID : 044-200078079-20210330-DCM073\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
 Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°074/2021 - T074 - 1.1.9 - RAA

Marché de prestation de service de balayage de la voirie communale - attribution du marché

**Rapporteur** : Madame HAMON

Le marché de balayage de la voirie communale porte sur les prestations suivantes :

- balayage mensuel des centres-bourg ;
- prestation de balayage des voiries des lotissements communaux (en prestation supplémentaire éventuelle) ;
- prestations complémentaires de balayage occasionnel sur bons de commande.

Ce marché serait conclu pour une durée d'un an, reconductible une fois pour une durée de douze mois.

Sur la base du marché exécuté en 2020, le montant de ce marché a été estimé à 31 200,00 euros HT pour les deux années, soit 15 600,00 euros HT par an.

La commune a donc lancé pour ce marché une consultation le 16 février 2021 selon une procédure sans publicité, ni mise en concurrence conformément aux articles L.2122-1 et R.2121-1 et suivants du Code de la Commande Publique, avec une date limite de remise des offres fixée au 26 février 2021.

Trois entreprises ont été consultées ; deux offres ont été remises au 26 février 2021.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 09 mars 2021 dans le cadre d'une consultation écrite qui s'est achevée le 12 mars 2021. Celle-ci a émis un avis favorable à la prestation supplémentaire éventuelle « prestation de balayage des voiries des lotissements communaux » et à la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Prestations		Montants HT	Montants TTC*
BRANGEON TRANSPORT de MAUGES- SUR-LOIRE (49)	Montant annuel du circuit centre-bourg (offre de base)		13 822,80 euros	15 205,08 euros
	Montant annuel du circuit lotissements communaux (prestation supplémentaire éventuelle)		3 658,80 euros	4 024,68 euros
	Montant des prestations complémentaires de balayage occasionnel	Frais de déplacement	130,00 euros	143,00 euros
		Balayage par mètre linéaire	0,08 euro	0,088 euro

\*le taux de TVA est de 10%

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu la délibération numéro 065/2020 en date du 03 mars 2020 attribuant le marché de service de balayage des voies communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE à l'entreprise BRANGEON TRANSPORT de MAUGES-SUR-LOIRE (49),*

*Considérant que ce marché prend fin le 31 mars 2021,*

*Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché pour la prestation de balayage des voies communales de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,*

*Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » émis dans le cadre de la consultation écrite qui s'est déroulée du 09 au 12 mars 2021,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » ;
- **VALIDE** la prestation supplémentaire éventuelle « prestation de balayage des voiries des lotissements communaux » moyennant la somme de 3 658,80 euros HT, soit 4 024,68 euros TTC ;
- **RETIENT** le classement des offres tel que présenté dans le rapport d'analyse des offres ;
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise BRANGEON TRANSPORT de MAUGES-SUR-LOIRE (49) pour son offre de base correspondant au balayage mensuel des centres-bourg pour un montant de 13 822,80 euros HT, soit 15 205,08 euros TTC, et pour les prestations complémentaires de balayage occasionnel aux conditions de prix forfaitaires et unitaires listés dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM074\_2021-DE



**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°075/2021 - T075 - 1.1.9 - RAA	Marché d'entretien de la voirie communale - curage des fossés et dérasement des accotements - lancement du marché de travaux - autorisation d'attribution
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame HAMON

Afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voirie communale, il est nécessaire de faire réaliser chaque année des travaux d'entretien afin de maintenir en bon état de fonctionnement l'assainissement de la voirie, en faisant réaliser des prestations de curage des fossés et de dérasement des accotements.

Pour l'attribution de ce contrat, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Ces travaux d'entretien des dispositifs d'assainissement de la voirie sont détaillés ci-dessous :

- curage de fossés,
- dérasement des accotements,
- travaux en régie payables à l'heure pour des travaux divers avec mise à disposition de pelle, tracteur et benne ou camion-benne.

Ce contrat serait passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an reconductible trois fois, avec des montants annuels minimums et maximums fixés comme suit :

Montant minimum		Montant maximum	
25 000,00 euros HT	30 000,00 euros TTC	50 000,00 euros HT	60 000,00 euros TTC

Le montant annuel estimé pour cette prestation, sur la base notamment du contrat exécuté en 2020, est de 30 000,00 euros HT, soit 36 000,00 euros TTC.

Au regard de l'estimation sur la durée globale du contrat, cet accord-cadre serait conclu par le biais d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - prix des prestations analysé sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE) complété par le candidat	60,00 %
Critère 2 - valeur technique de l'offre	40,00 %

*Vu la délibération numéro 042/2020 en date du 04 février 2020 autorisant l'attribution du marché de travaux allotté pour l'entretien de la voirie communale de la commune VALLONS-DE-L'ERDRE par la prestation de curage (lot numéro 1) et d'élagage (lot numéro 02),*

*Considérant que ce marché allotté, notifié le 13 mars 2020 à l'entreprise L'AVIRÉENNE de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour le lot numéro 1 « curage » a pris fin le 13 mars 2021,*

*Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché pour les travaux de curage et de dérasement des accotements suivant une procédure adaptée et que cette consultation pourrait être réalisée en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du lancement de la consultation d'entreprises pour le marché d'entretien de la voirie communale - curage des fossés et dérasement des accotements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de curage et de dérasement des accotements pour l'entretien de la voirie communale répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus et pour les montants minimums et maximums définis dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'acte d'engagement de cet accord-cadre.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM075\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°076/2021 - T076 - 1.1.9 - RAA
-------------------------------------

Marché d'entretien de la voirie communale - élagage - lancement du marché de service - autorisation d'attribution
---

**Rapporteur** : Madame HAMON

Afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voirie communale, il est nécessaire de faire réaliser chaque année des travaux d'élagage aux abords des voies communales.

Pour l'attribution de ce contrat, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Ces travaux d'entretien de la voirie sont détaillés ci-dessous :

- élagage des haies en bordure de voirie au débroussaillieur à fileaux.
- taille au lamier des haies et des arbres en bordure de voirie.

Ce contrat serait passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an reconductible une fois, avec des montants annuels minimums et maximums fixés comme suit :

Montant minimum		Montant maximum	
45 000,00 euros HT	54 000,00 euros TTC	70 000,00 euros HT	84 000,00 euros TTC

Le montant annuel estimé pour cette prestation est de 65 000,00 euros HT, soit 78 000,00 euros TTC.

Au regard de l'estimation sur la durée globale du contrat, cet accord-cadre serait conclu par le biais d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - prix des prestations analysé sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE) complété par le candidat	60,00 %
Critère 2 - valeur technique de l'offre	40,00 %

*Vu la délibération numéro 042/2020 en date du 04 février 2020 autorisant l'attribution du marché de travaux alloté pour l'entretien de la voirie communale de la commune VALLONS-DE-L'ERDRE par prestation de curage (lot numéro 1) et d'élagage (lot numéro 2),*

*Considérant que ce marché alloté, notifié le 27 mai 2020 à l'entreprise ETA LANOË de VALLONS-DE-L'ERDRE pour le lot numéro 2 « élagage », prendra fin le 27 mai 2021,*

*Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché pour la prestation de service d'élagage suivant une procédure adaptée et que cette consultation pourrait être réalisée en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du lancement de la consultation d'entreprises pour le marché d'entretien de la voirie communale - élagage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la prestation de service d'élagage pour l'entretien de la voirie communale répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus et pour les montants minimums et maximums définis dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'acte d'engagement de cet accord-cadre.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM076\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

<b>DCM n°077/2021 - T077 - 1.1.9 - RAA</b>	<b>Marché d'entretien de la voirie communale - point à temps et enduits superficiels d'usure - lancement du marché de travaux - autorisation d'attribution</b>
--	--

**Rapporteur** : Madame HAMON

Afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voirie communale, il est nécessaire de faire réaliser chaque année des travaux d'entretien des voies communales de type point à temps et enduits superficiels d'usure.

Pour l'attribution de ce contrat, il est proposé d'utiliser la procédure prévue à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « [...] la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché [...] ».

Ces travaux d'entretien de la voirie communale, permettant d'assurer la sécurité des usagers et l'étanchéité de la chaussée, feraient l'objet de deux lots.

Les travaux qui feraient l'objet du lot 1 « point à temps » sont détaillés ci-dessous :

- travaux préalables de préparation du chantier,
- fourniture et mise en œuvre de GNT (Grave Non Traité),
- réalisation d'enduit monocouche sur les zones dégradées,
- évacuation des déchets,
- balayage des gravillons résiduels.

Les travaux qui feraient l'objet du lot 2 « enduits superficiels d'usure » sont détaillés ci-dessous :

- travaux préalables de préparation du chantier,

- réalisation d'enduits monocouche, de type sandwich ou bicouche selon les zones,
- évacuation des déchets,
- balayage des gravillons résiduels.

Ces contrats seraient passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande pour une durée d'un an reconductible trois fois, avec des montants annuels minimums et maximums pour chaque lot fixés comme suit :

Lots	Montants minimums		Montants maximums	
	HT	TTC	HT	TTC
Lot 1 - « point à temps »	50 000,00 euros	60 000,00 euros	100 000,00 euros	120 000,00 euros
Lot 2 - « enduits d'usure »	90 000,00 euros	108 000,00 euros	150 000,00 euros	180 000,00 euros

Les montants annuels estimés pour chacun de ces lots sont les suivants :

Lots	Montants HT	Montants TTC
Lot 1 - « point à temps »	65 000,00 euros	78 000,00 euros
Lot 2 - « enduits d'usure »	130 000,00 euros	156 000,00 euros
Estimation totale	195 000,00 euros	234 000,00 euros

Au regard de cette estimation totale, ces accords-cadres seraient conclus par le biais d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il est proposé de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - prix des prestations analysé sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE) complété par le candidat	60,00 %
Critère 2 - valeur technique de l'offre	40,00 %

*Vu la délibération numéro 064/2020 en date du 03 mars 2020 autorisant l'attribution du marché de travaux pour l'entretien de la voirie communale de la commune VALLONS-DE-L'ERDRE par point à temps et enduits superficiels d'usure,*

*Considérant que ce marché allotté, notifié le 17 juin 2020 à l'entreprise L'AVIRÉENNE de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU pour le lot 1 « point à temps » et à l'entreprise HERVÉ TP de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS pour le lot 2 « enduits superficiels d'usure », a pris fin le 31 janvier 2021,*

*Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché pour les travaux de point à temps et enduits superficiels d'usure suivant une procédure adaptée et que cette consultation pourrait être réalisée en application du 1° de l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du lancement de la consultation d'entreprises pour le marché d'entretien de la voirie communale - point à temps et enduits superficiels d'usure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les accords-cadres à bons de commande relatifs aux travaux de point à temps (lot 1) et d'enduits superficiels d'usure (lot 2) pour l'entretien de la voirie communale répondant aux caractéristiques techniques décrites ci-dessus et pour les montants minimums et maximums définis dans le tableau ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer les actes d'engagement de ces accords-cadres.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM077\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°078/2021 - T078 - 1.1.7 - RAA	Requalification de la rue d'Ancenis - avenant numéro 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la révision du forfait de rémunération - correction de la délibération numéro 046/2021 en date du 16 février 2021
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Madame HAMON

Par délibération numéro 046/2021 en date du 16 février 2021, l'avenant numéro 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification de la rue d'Ancenis a été adopté. Dans ladite délibération, il a été indiqué que cet avenant portait le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre à 39 618,02 euros HT, soit 47 541,62 euros TTC.

Ce montant est erroné car il ne reprend pas le coût de la mission « études préliminaires », mission dont le montant forfaitaire avait été fixé à 8 900,00 euros HT, soit 10 680,00 euros TTC. À noter que ce montant est indiqué expressément dans la délibération numéro 234/2019 en date du 12 novembre 2019.

Par conséquent, le coût global du marché de maîtrise d'œuvre, études préliminaires et avenant numéro 1 inclus, s'élève à 48 518,02 euros HT, soit 58 221,62 euros TTC.

Vu la délibération numéro 234/2019 en date du 12 novembre 2019 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études TECAM de FOUGÈRES,

Vu la délibération numéro 046/2021 en date du 16 février 2021 portant approbation de l'avenant numéro 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de requalification de la rue d'Ancenis à SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Considérant que le montant de la prestation de maîtrise d'œuvre indiqué dans la délibération numéro 046/2021 en date du 16 février 2021, avenant numéro 1 compris, est erroné,

Il y a lieu d'apporter une correction à ladite délibération uniquement sur le coût total de la prestation de maîtrise d'œuvre, avenant numéro 1 compris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** que le coût de la prestation de maîtrise d'œuvre, avenant numéro 1 compris, indiqué dans la délibération numéro 046/2021 en date du 16 février 2021, est erroné ;
- **CORRIGE** le coût global du marché de maîtrise d'œuvre, études préliminaires et avenant numéro 1 inclus, pour le fixer à 48 518,02 euros HT, soit 58 221,62 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM078\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNault, Madame Sonia ESNault, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°079/2021 - T079 - 7.1.6 - RAA

Enfance et jeunesse - séjours 2021 - tarifs

**Rapporteur** : Madame GUILLET

Pour rappel, en application de la délibération numéro 038/2019 en date du 12 février 2019, les tarifs des séjours sont actuellement les suivants :

Quotients familiaux	Inférieur à 533,00 euros	De 534,00 à 686,00 euros	De 687,00 à 838,00 euros	De 839,00 à 991,00 euros	De 992,00 à 1 180,00 euros	À partir de 1 181,00 euros
Deux jours	26,52 euros	29,58 euros	33,66 euros	38,76 euros	44,88 euros	52,02 euros
Trois jours	40,80 euros	45,90 euros	52,02 euros	59,16 euros	67,32 euros	75,60 euros
Quatre jours	54,40 euros	61,20 euros	69,36 euros	78,92 euros	89,76 euros	100,80 euros
Cinq jours	68,00 euros	76,50 euros	86,70 euros	98,65 euros	112,20 euros	126,00 euros

Les élus de la commission communale enfance/jeunesse/parentalité, lors de la réunion en date du 12 mars 2021, souhaitent harmoniser l'ensemble des tarifs des services périscolaires et extrascolaires avec treize tranches de quotients familiaux. Ils proposent donc de fixer comme suit les tarifs pour les séjours :

Quotients familiaux	Deux jours	Trois jours	Cinq jours
Moins de 400,00 euros	27,06 euros	41,62 euros	69,36 euros
De 401,00 à 500,00 euros	28,87 euros	44,48 euros	74,12 euros
De 501,00 à 600,00 euros	30,69 euros	47,34 euros	78,89 euros
De 601,00 à 700,00 euros	32,51 euros	50,20 euros	83,66 euros
De 701,00 à 800,00 euros	34,33 euros	53,06 euros	88,43 euros
De 801,00 à 900,00 euros	39,02 euros	59,31 euros	98,46 euros
De 901,00 à 1 000,00 euros	43,70 euros	65,55 euros	108,48 euros
De 1 001,00 à 1 100,00 euros	48,38 euros	71,79 euros	118,50 euros
De 1 101,00 à 1 200,00 euros	53,06 euros	78,03 euros	128,52 euros
De 1 201, à 1 300,00 euros	56,43 euros	83,46 euros	137,94 euros
De 1 301,00 à 1 400,00 euros	59,78 euros	88,88 euros	147,36 euros
De 1 401,00 à 1 500,00 euros	63,13 euros	94,30 euros	156,78 euros
Plus de 1 501,00 euros	66,48 euros	99,72 euros	166,20 euros

À noter que :

- les tarifs proposés ont été établis de telle sorte que la commune prenne en charge 10 % du coût total des dépenses de fonctionnement occasionnées par les séjours ;
- la majoration des tarifs de 2,00 euros par jour pour les enfants non domiciliés sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN serait maintenue.

Sur proposition de la commission communale enfance/jeunesse/parentalité réunie le 12 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les tarifs des séjours organisés pendant les vacances scolaires comme proposés dans le tableau ci-dessus ;
- **RECONDUIT** la majoration des tarifs de 2,00 euros par jour pour les enfants non domiciliés sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM079\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

## Nombre de conseillers

En exercice.....33

Présents .....28

Votants .....33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°080/2021 - T080 - 8.1.1 - RAA

Scolarisation d'un enfant domicilié sur la commune en ULIS-école - prise en charge des frais de scolarité pour l'année 2020/2021

**Rapporteur** : Madame GUILLET

Un enfant domicilié sur la commune est scolarisé en classe ULIS-école à l'école primaire privée Nazareth - Saint Joseph à CHÂTEAUBRIANT. L'établissement d'accueil demande à la commune de participer aux frais de scolarité pour cet élève au titre de l'année 2020/2021. Le montant des frais demandés s'élève à 580,00 euros, contribution équivalente à celle accordée par la commune de CHÂTEAUBRIANT.

Pour rappel, l'orientation d'un élève en classe ULIS-école est notifiée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'affectation est prononcée par les services académiques en accord avec le chef d'établissement.

Pour rappel, le coût moyen d'un élève scolarisé en élémentaire dans les écoles publiques de VALLONS-DE-L'ERDRE était de 497,08 euros pour l'année 2019.

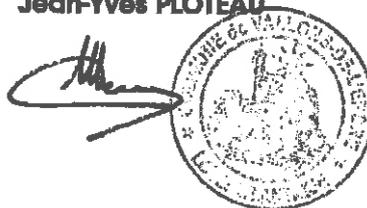
Sur proposition de la commission communale enfance/jeunesse/parentalité réunie le 18 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le versement de la somme de 497,08 euros à l'OGEC de CHÂTEAUBRIANT (école primaire privée Nazareth - Saint Joseph) pour la scolarité d'un enfant domicilié à VALLONS-DE-L'ERDRE au titre de l'année scolaire 2020/2021 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour mettre en œuvre la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM080\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS :** Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickaël VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtita NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS :** Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Catherine HAMON

DCM n°081/2021 - T081 - 8.1.1 - RAA

Lycées - frais de fonctionnement et de scolarité  
- principe de non participation

Rapporteur : Madame GUILLET

Plusieurs demandes de subvention ont été transmises récemment par des lycées qui accueillent des élèves domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE pour que la commune participe financièrement à l'accueil matériel de ces jeunes et aux frais pédagogiques.

Pour rappel, les lycées relèvent de la compétence des régions.

Sur proposition de la commission communale enfance / jeunesse / parentalité réunie le 18 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DÉCIDE DE NE PAS DONNER SUITE** aux demandes de subvention adressées par les lycées concernant l'accueil matériel et les frais pédagogiques pour les élèves domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE en précisant que les demandes d'aides exceptionnelles pour des projets spécifiques pourraient être étudiées au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM081\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°082/2021 - T082 - 2.1.3 - RAA

Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON - projet de modification numéro 1 - prescription

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

Le règlement du secteur Ae (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone agricole), tel qu'il est rédigé, ne permet pas de répondre favorablement au développement des activités existantes. Il y a donc lieu d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée des constructions au sein du secteur Ae afin que le règlement soit cohérent avec un projet prévu dans cette zone.

Par ailleurs, le secteur d'implantation de l'entreprise de travaux publics CHAUVIRÉ, existant depuis 1970 à MAUMUSSON au lieu-dit La Cocaudière, n'a pas fait l'objet d'un zonage spécifique dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 janvier 2019. Or, cette entreprise, située en zone agricole au règlement du Plan Local d'Urbanisme, constitue une activité économique isolée sans lien avec le caractère de la zone agricole. Un zonage Ae paraîtrait adapté et conforterait l'activité en place, notamment en permettant la construction d'un bâtiment de stockage du matériel professionnel sur place.

Vu la délibération numéro 011/2019 en date du 15 janvier 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON,

Considérant qu'il convient d'apporter deux modifications au règlement dudit Plan Local d'Urbanisme ;

*Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ces changements par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun et qu'il peut être fait usage de cette procédure dans le respect des dispositions des articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme,*

*Ayant entendu le présent exposé,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

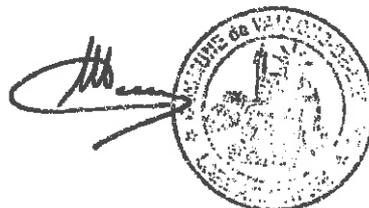
- **ENGAGE** une procédure de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme ;
- **NOTIFIE**, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **PREND ACTE** que le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ainsi que de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- **SOUMET** ledit projet de modification à enquête publique pendant une durée d'un mois minimum conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire comme représentant de la commune auprès des Personnes Publiques Associées, du Tribunal Administratif et du Commissaire enquêteur ;
- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON.

*À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibérera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.*

*La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.*

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM082\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNULT, Madame Sonia ESNULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°083/2021 - T083 - 3.2.1 - RAA

Déclassement d'une portion d'un chemin communal au lieu-dit La Liaunale (FREIGNÉ) - échange sans soufte - accord de principe

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

En octobre 2020, la société HVF « Les Vergers de la Dandellère » a fait part de son souhait d'acquérir une portion d'un chemin communal d'une contenance estimée à 15a 29ca, située au lieu-dit « La Liaunale », entre les parcelles de terre cadastrées section F numéros 66, 67, 74, 73, 72, 69, 68 et 1464. À noter que le demandeur a acquis les parcelles listées ci-dessus avoisnantes à ce chemin.

En échange, la société HVF « Les Vergers de la Dandellère » propose de céder à la commune une bande de terrain le long de la parcelle de terre cadastrée section F numéro 66 d'une contenance estimée à 10a 37ca pour y créer un chemin et de planter une haie le long du futur chemin dévié.

Vu le Code Rural, notamment son article L.161-10,

Vu le Code de la Voie Routière, notamment son article L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.2241-1,

*Vu la délibération numéro 195/2020 en date du 10 novembre 2020 relative notamment à l'organisation d'une enquête publique pour le projet d'échange d'une portion d'un chemin communal au lieu-dit La Liaunale,*

*Vu l'arrêté NP 2021\_018 en date du 21 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement notamment d'une portion d'un chemin communal au lieu-dit La Liaunale,*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 février 2021 au 19 février 2021 inclus,*

*Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable à la cession d'une portion d'un chemin communal à La Liaunale sous réserve que :*

- la commune s'engage à améliorer, d'un commun accord avec la société HVF «Les Vergers de la Dandellère», la traversée de la route départementale numéro 319 par un aménagement sur un autre secteur proche, qui optimiserait la sécurité des randonneurs sur les six cent mètres du chemin rural directement concernés,*
- la commune s'engage à mettre en place un échéancier des travaux à effectuer pour la déviation du chemin à dévier,*
- la société HVF « Les Vergers de la Dandellère » s'engage à respecter les mesures agr-environnementales « labellisées » avec l'obligation de planter l'intégralité du périmètre du futur verger étendu avec un choix d'essences locales dont, en particulier, la halle qui borderait le chemin dévié,*
- les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Loire-Atlantique assurent le bon entretien et le suivi des travaux.*

*Considérant que les frais de géomètre ainsi qu'une quote-part des frais liés à l'enquête publique égale à 50 % du coût de cette dernière, seront à la charge de la société HVF « Les Vergers de la Dandellère »,*

*Considérant qu'un bornage aux frais de la société HVF « Les Vergers de la Dandellère » devrait être réalisé pour déterminer la surface exacte de la portion du chemin dévié à restituer à la commune,*

*Considérant que, au vu des résultats de l'enquête publique, le chemin est considéré ne plus être affecté à l'usage du public,*

*Considérant qu'il est d'intérêt général que la commune se sépare d'une partie de chemin sans utilité pour la circulation des usagers ou la desserte des parcelles riveraines,*

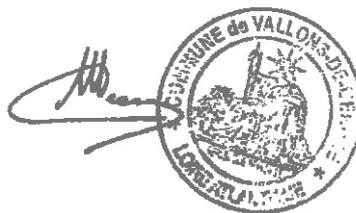
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public routier communal d'une portion du chemin communal située entre les parcelles de terre cadastrées section F numéros 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74 et 1464 d'une contenance estimée à 15a 29ca avant bornage, portion de chemin située au lieu-dit La Liaunale ;
- **PROCÈDE** au déclassement du domaine public communal de ladite portion de ce chemin et à son intégration au domaine privé communal ;
- **DONNE** son accord de principe au projet d'échange sans suite de ladite portion de ce chemin à la société HVF « Les Vergers de la Dandellère », sous réserve du respect des prescriptions formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions, prescriptions énoncées ci-dessus, avec une bande de terrain le long de la parcelle de terre cadastrée section F numéro 66 d'une contenance estimée à 10a 37ca pour y créer un chemin le long duquel une halle sera plantée par la société HVF « Les Vergers de la Dandellère » ;
- **VALIDE** le fait que des frais de géomètre ainsi qu'une quote-part des frais d'enquête publique, égale à 50 % du coût de cette dernière, seront à la charge de la société HVF « Les Vergers de la Dandellère » ;
- **DÉCIDE** que cet échange fera l'objet d'un acte en la forme administrative établi par les services de la commune et non d'un acte notarié comme indiqué dans la délibération numéro 195/2020 en date du 10 novembre 2020 ;

- **AUTORISE** Madame GILLOT, première adjointe, à signer l'acte d'échange de foncier sans soufte en la forme administrative correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour authentifier ledit acte ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM083\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTIRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Madame Valérie VÉRON *ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET*, Monsieur Olivier BÉZIE *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT*, Monsieur Nicolas LEDUC *ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU*, Monsieur Stéphane PIERRE *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTIRENAUD*

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°084/2021 - T084 - 8.3.3 - RAA	Projet de parking rue de Bretagne / Impasse Saint-Joseph - réseau d'éclairage public - accord de participation - signature - convention
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur LÉPICIER

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique réalise la maîtrise d'ouvrage et finance en partie les travaux d'éclairage public et d'effacement de réseaux pour le compte des communes de Loire-Atlantique qui y sont affiliées.

Dans le cadre du projet de création du parking Yves le GOÛAIS à SAINT-SULPICE-DES-LANDES, les services du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique ont été sollicités pour étudier et réaliser la mise en place de l'éclairage public dudit parking.

La proposition initiale du Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique, remise le 03 novembre 2020, prévoyait la pose de trois candélabres neufs pour l'éclairage du parking, dont l'un d'eux était orienté sur la rue de Bretagne. Le coût de ces travaux était évalué à 11 887,97 euros HT avec une participation communale estimée à 5 850,23 euros.

Le conseil municipal réuni le 10 novembre 2020 ayant décidé de ne pas retenir cette première proposition considérant qu'elle ne répondait pas à la demande de la commune, le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique a adressé une seconde proposition de plan d'éclairage public et d'accord de participation financière le 12 février 2021. Ce plan prévoit la pose de deux candélabres, implantés sur le côté ouest de la parcelle, pour un montant total de 5 170,77 euros HT avec une participation communale estimée à 2 625,98 euros.

Vu la délibération numéro 196/2020 en date du 10 novembre 2020,

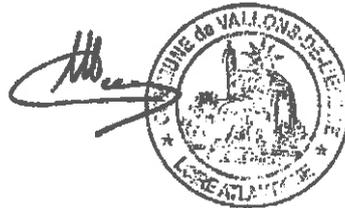
Vu le projet d'accord de participation remis par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique le 12 février 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'accord de participation financière remis par le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique le 12 février 2021 pour un montant de travaux estimé à 5 170,77 euros HT dont 2 625,98 euros à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit accord de participation ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment pour signer l'éventuelle convention relative à la présente délibération.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM084\_2021-DE

**DÉLIBÉRATION**  
**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE**  
**(LOIRE ATLANTIQUE)**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUDEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

<b>Nombre de conseillers</b>	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°085/2021 – T085 – 5.3.6 - RAA	Organismes extérieurs - désignation des délégués et des référents - modification de la délibération numéro 093/2020 en date du 11 juin 2020
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

*Vu la délibération numéro 093/2020 en date du 11 juin 2020 désignant les délégués et référents dans les organismes extérieurs,*

*Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de désigner un référent « transition énergétique/biodiversité »,*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** Monsieur GUILLAUDEUX, référent « transition énergétique/biodiversité » auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;

- **MODIFIE** le tableau des élus représentant la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE auprès des organismes extérieurs comme suit :

Organismes extérieurs	Délégués ou référents titulaires	Délégués ou référents suppléants
Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA)	Luc LÉPICIER Frédéric DUBOIS	Hubert PLOTEAU Christelle ESNAULT
Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SYDELA) - référent « tempête »	Luc LÉPICIER	
Erdre et Loire Initiatives ANCENIS (ELI)	Catherine HAMON	Gaëlle BOURGEOIS
Correspondant défense	Stéphane TRÉBOUVIL	
Sécurité routière	Magali PETITRENAUD	
POLLENIZ (ex-FDGDON)	Thierry VANDAELE	Thierry MARQUIS
Conseil de Développement du Pays d'Ancenis	Frank GUILLAUMEUX	Valérie VÉRON
Conseil d'Administration d'ASSIEL	Sabine ANGINARD David ÉVAIN	
Commission de répartition des charges de la salle Charles-Henri de COSSÉ BRISSAC	Jean-Yves PLOTEAU Sophie GILLOT	
Commission Locale d'Insertion	Magali PETITRENAUD Maud MERING	Gaëlle BOURGEOIS
Conseils d'école des écoles publiques	Jean-Yves PLOTEAU Laëtitia NYS	
Conseil d'administration du collège Louis PASTEUR	Jean-Yves PLOTEAU Laëtitia NYS	
Association Habitat Jeunes du Pays d'Ancenis	Dominique RIOU	Marie-Danièle RICHARD
Habitat 44	David ÉVAIN	
Mission locale	Magali PETITRENAUD	
COMPA - référent « lecture publique »	Marie-Danièle RICHARD	Louise MOREAU
COMPA - référent « assainissement collectif »	Frédéric DUBOIS	
COMPA - référent « gestion des déchets »	Frank GUILLAUMEUX	Sabine ANGINARD
COMPA - référent « milieux aquatiques »	Hubert PLOTEAU	
COMPA - référent « transition énergétique/biodiversité »	Frank GUILLAUMEUX	
COMPA - référent « zones d'activités »	Valérie VÉRON	
Commission Départementale de la Présence Postale de la Loire-Atlantique	Sophie GILLOT	
Conseil d'administration de la résidence Les Jardins de l'Erdre	Jean-Yves PLOTEAU	Thierry VANDAELE
Conseil d'administration de Loire-Atlantique Développement	Jean-Yves PLOTEAU	

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**




Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM085\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°086/2021 - T086 - 7.5.1 - RAA	Groupe scolaire Jules FERRY - rénovation du système de sécurité incendie et installation d'une centrale Plan Particulier de Mise en Sécurité - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités - correction de la délibération numéro 029/2021 en date du 16 février 2021
-------------------------------------	--

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Par délibération numéro 029/2021 en date du 16 février 2021, le conseil municipal a sollicité une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 14 724,22 euros pour le projet de rénovation du système de sécurité incendie et de mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité au groupe scolaire Jules FERRY.

Afin de modifier la présentation du plan de financement de ce projet, en réponse à une demande des services de la Sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, il est proposé de retranscrire ci-dessous la délibération numéro 029/2021 en date du 16 février 2021 comme suit :

« Le groupe scolaire Jules FERRY, Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 4, a fait l'objet d'une visite de vérification périodique en exploitation des moyens de secours. Le rapport établi par la société Bureau VERITAS le 08 octobre 2020 fait état d'un système de sécurité incendie défectueux.

Afin d'apporter les garanties nécessaires à l'exploitation de l'établissement en toute sécurité, il convient de réallser des travaux de remplacement et d'amélioration du système de sécurité incendie (SSI) et de renforcer le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'établissement par l'installation d'une alarme spécifique au risque d'intrusion extérieure.

Les travaux comprendraient les prestations suivantes :

- remplacement du système de sécurité incendie (étude préalable, installation de la centrale et d'un tableau de report, installation de déclencheurs, d'alarmes sonores et visuelles, câblage, main d'œuvre, formation des utilisateurs).
- fourniture et installation d'une centrale PPMS (alarmes sonores, transpondeur radio, main d'œuvre, formation des utilisateurs).

Il est prévu que ces travaux soient réalisés du 22 février 2021 au 16 mars 2021.

Vu la délibération numéro 224/2020 en date du 15 décembre 2020 portant autorisation de lancement de l'opération de rénovation du système de sécurité incendie et de mise en place d'une centrale PPMS au groupe scolaire Jules FERRY,

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Travaux de remplacement et d'amélioration du système de sécurité incendie (SSI) et de renforcer le Plan Particulier de Mise en Sûreté	29 448,44 euros
<b>Total HT</b>	<b>29 448,44 euros</b>

Objet de la recette	Montant
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (50 % du coût total des travaux HT)	14 724,22 euros
Autofinancement	14 724,22 euros
<b>Total HT</b>	<b>29 448,44 euros</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 14 724,22 euros pour le projet de rénovation du système de sécurité incendie et de mise en place d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté au groupe scolaire Jules FERRY ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;

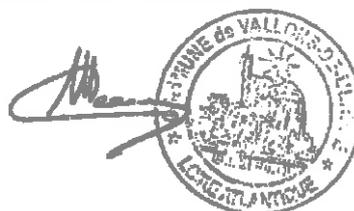
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**VALIDE** la version corrigée de la délibération numéro 029/2021 en date du 16 février 2021.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM086\_2021-DE

## DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETTRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtita NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETTRENAUD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	33
Présents .....	28
Votants .....	33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

-----

DCM n°087/2021 - T087 - 7.5.1 - RAA	Rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES avec mise aux normes accessibilité - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités - correction de la délibération numéro 030/2021 en date du 16 février 2021
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Par délibération numéro 030/2021 en date du 16 février 2021, le conseil municipal a sollicité une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 18 793,58 euros pour le projet de rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES avec mise aux normes accessibilité.

Afin de modifier la présentation du plan de financement de ce projet, d'ajuster le coût des travaux suite à la consultation des entreprises et en réponse à une demande des services de la Sous-préfecture de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, il est proposé de retranscrire ci-dessous la délibération numéro 030/2021 en date du 16 février 2021 comme suit :

« Le projet de travaux de rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES a été présenté en conseil municipal le 15 décembre 2020.

Le programme de travaux s'établit comme suit :

- la réalisation d'une rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite de dimensions conformes à la réglementation accessibilité,

- le remplacement de la porte du bureau de l'accueil,
- la création d'un sanitaire conforme à la réglementation accessibilité,
- la création d'un dégagement accessible depuis l'accueil pour le photocopieur,
- le remplacement des sols carrelés, des peintures, des éclairages intérieurs,
- la mise en place d'un éclairage extérieur et d'un système de contrôle d'ouverture,
- la réalisation de travaux divers.

Les travaux sont prévus au cours du second trimestre 2021.

Vu la délibération numéro 223/2020 en date du 15 décembre 2020 portant autorisation de lancement du marché de travaux pour l'opération de rénovation des locaux de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES,

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

Afin de permettre la réalisation de ce projet dont le coût s'élève, au vu de l'analyse des offres reçues dans le cadre de la consultation des entreprises réalisée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique sous la forme d'un marché alloti, à 47 695,66 euros HT, soit 57 234,79 euros TTC,

il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Travaux (gros œuvre, menuiserie, peinture, carrelage et électricité)	47 695,66 euros
<b>Total HT</b>	<b>47 695,66 euros</b>

Objet de la recette	Montant
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (30 % du coût total des travaux HT)	14 308,70 euros
Autofinancement	33 386,96 euros
<b>Total HT</b>	<b>47 695,66 euros</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 14 308,70 euros pour le projet de rénovation de la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES avec mise aux normes accessibilité ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE la version corrigée de la délibération numéro 030/2021 en date du 16 février 2021.

Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM087\_2021-DE

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU




**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN, Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARGUIS, Madame Maud MERING, Madame Louise MOREAU, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE, Madame Marine VIAUD

**EXCUSÉS** : Monsieur Hubert PLOTEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Madame Valérie VÉRON ayant donné pouvoir à Madame Léa GUILLET, Monsieur Olivier BÉZIE ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier CADIOT, Monsieur Nicolas LEDUC ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien FOULONNEAU, Monsieur Stéphane PIERRE ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD

**Nombre de conseillers**

En exercice.....33

Présents .....28

Votants .....33

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Madame Catherine HAMON

DCM n°088/2021 - T088 - 7.5.1 - RAA	Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phases 1 et 2 - demande de subvention auprès de l'État au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités - correction de la délibération numéro 031/2021 en date du 16 février 2021
-------------------------------------	---

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Par délibération numéro 031/2021 en date du 16 février 2021, le conseil municipal a sollicité une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 9 000,00 euros pour l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu.

Afin de modifier la présentation du plan de financement de ce projet, en réponse à une demande des services de la Sous-préfecture de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS, il est proposé de retranscrire ci-dessous la délibération numéro 031/2021 en date du 16 février 2021 comme suit :

« Le terme de tiers-lieu est un terme générique qui signifie « troisième lieu », autre que le lieu de domicile et le lieu de travail. C'est un lieu de travail partagé, un immobilier de travail modulable, meublé et connecté (pas de mise à disposition de matériel informatique). Les locaux qui sont mutualisés doivent être modulables (salles de réunion, espaces d'échange, de reprographie, de visioconférence, de convivialité, ...). Un tiers-lieu est aussi appelé espace de co-working.

Il a été envisagé de créer un tiers-lieu, éventuellement dans les locaux de l'ex-hôtel du Commerce.

Par délibération numéro 200/2020 en date du 15 décembre 2020, il a été décidé de réaliser la phase 1 de l'étude de dimensionnement qui compte deux phases, à savoir :

- une phase 1 relative au pré-cadrage du projet avec un recensement de l'existant sur le secteur retenu, une analyse de la demande potentielle (qualitative et quantitative), la réalisation d'une enquête auprès de la population avec la rédaction de deux questionnaires (un à destination des entreprises et un à destination de la population) et la réalisation d'une enquête auprès des entreprises installées dans les communes limitrophes, notamment celles qui comptent des salariés domiciliés à VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- une phase 2 relative à la co-construction du projet avec une étude d'implantation et d'aménagement (volets immobilier et financier).

Après réflexion et sur proposition du bureau municipal réuni le 09 février 2021,

il est proposé de réaliser les deux phases de cette étude sachant que le coût de ladite étude s'élève à 18 000,00 euros HT, soit 21 600,00 euros TTC répartis comme suit :

- 8 800,00 euros HT, soit 10 560,00 euros TTC pour la phase 1,
- 9 200,00 euros HT, soit 11 040,00 euros TTC pour la phase 2.

Vu la circulaire préfectorale en date du 17 décembre 2020 relative aux modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités,

Afin de permettre la réalisation de ce projet,

il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet pourrait être établi comme suit :

Objet de la dépense	Montant
Étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu - phases 1 et 2	18 000,00 euros
<b>Total HT</b>	<b>18 000,00 euros</b>
Objet de la recette	Montant
Appel à projet commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (50 % du coût total des travaux HT)	9 000,00 euros
Fonds régional de soutien au développement des tiers-lieux (30 % du coût total de l'étude HT)	5 400,00 euros
Autofinancement	3 600,00 euros
<b>Total HT</b>	<b>18 000,00 euros</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

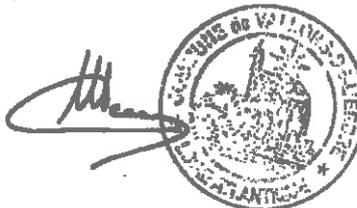
- **CONFIRME** la décision de lancer la phase 1 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu, moyennant la somme de 10 560,00 euros TTC ;
- **DÉCIDE DE RÉALISER** la phase 2 de l'étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu, moyennant la somme de 11 040,00 euros TTC ;
- **CONFIE** cette étude à la société Relais d'Entreprises de RIEUX (Haute-Garonne) ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'appel à projets commun pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local) d'un montant de 9 000,00 euros pour la réalisation d'une étude de dimensionnement en vue de la création possible d'un tiers-lieu (phases 1 et 2) ;
- **ARRÊTE** le plan de financement prévisionnel tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce projet, quel que soit le montant des co-financements accordés et en cas de sur-réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision. »

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**VALIDE** la version corrigée de la délibération numéro 031/2021 en date du 16 février 2021.

Décision d'afficher en mairie  
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/04/2021  
Reçu en préfecture le 02/04/2021  
ID : 044-200078079-20210330-DCM088\_2021-DE



### Arrêté municipal P2021\_109

portant numérotation de la parcelle cadastrée section AC numéro 92 - rue de la Charlotte - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

#### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

**Vu** la circulaire interministérielle n°432 en date du 08 décembre 1955,

**Vu** la circulaire n°121 en date du 21 mars 1958,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** l'arrêté numéro NP2021\_007 en date du 12 janvier 2021,

**Considérant que** la numérotation des voies constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant que,** dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

**Considérant que,** la division parcellaire de la parcelle cadastrée section AC numéro 92 nécessite de procéder à un nouveau numérotage de celle-ci afin d'assurer une meilleure cohérence ;

#### ARRÊTE

**Article 1** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro NP2021\_007 en date du 12 janvier 2021.

**Article 2** La numérotation de la parcelle susvisée est arrêté comme suit : la parcelle cadastrée section AC numéro 92 située rue de la Charlotte portera le numéro 4a.

**Article 3** La plaque est fournie par la commune à charge pour le propriétaire de la fixer.

**Article 4** Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni le dégrader, le recouvrir ou le dissimuler tout ou en partie.

**Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- Monsieur le directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF - VÉOLIA - France Télécom.

**Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



**Arrêté municipal P2021\_116**  
Dossier numéro AT 04418020W0003  
Déposé par le cinéma Jeanne d'Arc

Autorisation portant sur la restructuration de la salle de projection, de l'accueil et du couloir d'accès à la salle du cinéma situés au numéro 17 du boulevard de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public  
délivré par Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE  
au nom de l'État**

**Vu** la demande d'autorisation de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro AT 04418020W0003 sollicitée par Monsieur Patrick GUÉGAN, représentant le cinéma Jeanne d'Arc, pour la restructuration de la salle de projection, de l'accueil et du couloir d'accès à la salle du cinéma situés au numéro 17 du boulevard de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**Vu** les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP),

**Vu** les articles L. 421-1 et L. 421-3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le décret numéro 2006-555 du 17 mai 2006,

**Vu** l'arrêté en date du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté en date du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**Vu** les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS en date des 13 octobre 2020 et 17 novembre 2020,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'autorisation de réaliser des travaux portant sur la restructuration de la salle de projection, de l'accueil et du couloir d'accès à la salle du cinéma situés au numéro 17 du boulevard de la Ferronnays à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE, est accordée.

**Article 2** Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS devront être respectées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAUBRIANT-ANCENIS.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Yves PLOTEAU'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp is partially obscured and contains some illegible text, but it likely represents the official seal of the Mayor of Vallons-de-l'Erdre.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 08 mars 2021 par Madame BONDU, représentant la société Voyages LEFORT, qui sollicite l'autorisation de stationner deux cars au parking du plan d'eau situé rue Neuve à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** La société Voyages LEFORT est autorisée à stationner deux cars sur le parking du plan d'eau situé rue Neuve sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021.
- Article 2** Il n'est pas prévu de signalisation particulière.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- la société Voyages LEFORT.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2021

Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU





## Arrêté municipal NP2021\_049

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 mars 2021 au 12 avril 2021 inclus - rue des Érables - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 26 février 2021 par la société SODILEC TP, en vue des travaux de viabilisation,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Érables,

### ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Érables sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 22 mars 2021 au 12 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 22 mars 2021 au 12 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





### **Arrêté municipal NP2021\_050**

portant permission de voirie du 22 mars 2021  
au 26 avril 2021 inclus – lieu-dit La Berceraie -  
commune déléguée de MAUMUSSON

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 26 février 2021 par la société VEOLIA EAU, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des branchements à l'eau potable,

**Vu** l'état des lieux,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

##### **Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.

**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Lépicier', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 26 février 2021 par la société VEOLIA EAU, en vue des travaux de branchements à l'eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Berceraie,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Berceraie sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 22 mars 2021 au 26 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit La Berceraie au droit du chantier du 22 mars 2021 au 26 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





**Arrêté municipal NP2021\_052**  
portant autorisation d'occuper  
temporairement le domaine public - pose  
d'un groupe électrogène

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 03 mars 2021 par la société ENEDIS qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au numéro 02 de l'avenue Alexandre BRAUD à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 02 de l'avenue Alexandre BRAUD sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 29 mars 2021 au 02 avril 2021 inclus, en vue de la pose d'un groupe électrogène.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** Tout stationnement sera interdit du 29 mars 2021 au 02 avril 2021 sous peine de mise en fourrière des véhicules.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

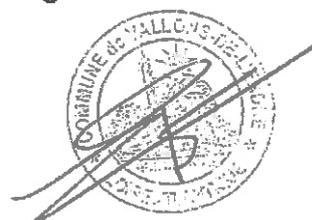
**Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

**Pour Le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





**Arrêté municipal NP2021\_053**  
portant autorisation d'occuper  
temporairement le domaine public - pose  
d'un groupe électrogène

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 03 mars 2021 par la société ENEDIS qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au numéro 09 de la rue de la Ville Jolie à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 09 de la rue de la Ville Jolie sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 29 mars 2021 au 02 avril 2021 inclus, en vue de la pose d'un groupe électrogène.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** Tout stationnement sera interdit du 29 mars 2021 au 02 avril 2021 sous peine de mise en fourrière des véhicules.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

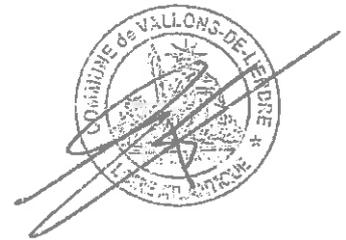
**Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de  
RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

**Pour Le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le

**Arrêté municipal NP2021\_054**

portant modification du véhicule taxi  
bénéficiaire de l'autorisation de  
stationnement au profit de la SARL  
AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-33,

**Vu** la loi L.2014-1104 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**Vu** le Code des Transports, et notamment ses articles L.3121-1, L3121-11-1 et R.3121-5

**Vu** le décret numéro 2014-1725 en date du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

**Vu** l'arrêté municipal numéro 19 en date du 28 février 2017 portant autorisation de stationnement pour le véhicule appartenant à la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de VALLONS-DE-L'ERDRE issue du regroupement de six communes historiques, à savoir BONNOEUVRE, FREIGNÉ, MAUMUSSON, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DES-LANDES et VRITZ,

**Vu** l'arrêté municipal numéro NP2020\_369 en date du 18 décembre 2020 portant autorisation de stationnement taxi au profit de la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE,

**Vu** la demande présentée par la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE dont le siège social est situé au numéro 06 de la rue du 1<sup>er</sup> Bataillon FFI à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, relative au changement du véhicule taxi,

**Vu** l'arrêté numéro NP2021\_043 en date du 25 février 2021 autorisant le stationnement du véhicule immatriculé FX-882-EY à compter du 17 février 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro NP2021\_043 en date du 25 février 2021.

**Article 2** La SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE est autorisée à exploiter et à stationner, dans l'attente de sa clientèle, le taxi RENAULT SCENIC immatriculé FX-882-EY sur l'emplacement numéro 03 situé sur le territoire de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE à compter du 05 mars 2021.

**Article 3** Tout changement de véhicule fera immédiatement l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS-CHÂTEAUBRIANT ;  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- la SARL AMBULANCES SEIFERT-DÉLÉPINE, demandeur.

**Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 11 mars 2021 par Monsieur ORAIN, représentant la société KEOLIS ATLANTIQUE, qui sollicite l'autorisation de stationner cinq cars au parking situé rue des Pays de la Loire et trois cars au parking situé rue de la Vigne à SAINT-MARS-LA-JAILLE, commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

**ARRÊTE**

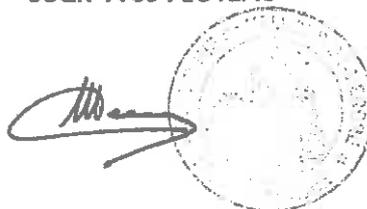
- Article 1** La société KEOLIS ATLANTIQUE est autorisée à stationner cinq cars au parking situé rue des Pays de la Loire et trois cars au parking situé rue de la Vigne sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021.
- Article 2** Les parkings seront interdits à tout autre véhicule, excepté les véhicules particuliers des chauffeurs de cars.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et aux deux extrémités desdits parkings. Tout stationnement indésirable pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - la société KEOLIS ATLANTIQUE.

**Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



Affiché le



### **Arrêté municipal NP2021\_056**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 mars 2021 au 07 mai 2021 inclus - lieu-dit Le Patissot - commune déléguée de MAUMUSSON

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 12 mars 2021 par la société PLANÇON BARIAT, en vue du raccordement de canalisations d'adduction à l'eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Le Patissot,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Le Patissot sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 22 mars 2021 au 07 mai 2021 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit Le Patissot au droit du chantier du 22 mars 2021 au 07 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

**Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société PLANÇON BARIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le



### **Arrêté municipal NP2021\_057**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus - lieu-dit La Haie - commune déléguée de MAUMUSSON

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 12 mars 2021 par la société PLANÇON BARIAT, en vue du renouvellement de canalisations d'adduction à l'eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Haie,

#### **ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Haie sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit La Haie au droit du chantier du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit La Haie sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société PLANÇON BARIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 16 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation:**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement de territoire

Affiché le





### **Arrêté municipal NP2021\_058**

portant permission de voirie du 12 avril 2021  
au 21 mai 2021 inclus – lieu-dit La Servièrre –  
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-  
JAILLE

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 16 mars 2021 par la société VEOLIA EAU, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des branchements d'eau potable,

**Vu** l'état des lieux,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

##### **Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

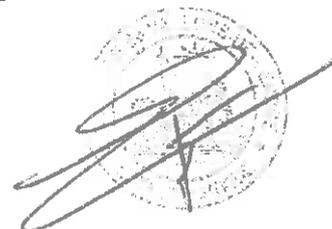
**Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2021\_059**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus - lieu-dit La Servièrè - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 16 mars 2021 par la société VEOLIA EAU, en vue des travaux de branchements d'eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Servièrè,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Servièrè sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit La Servièrè au droit du chantier du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit La Servièrè sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Affiché le





### **Arrêté municipal NP2021\_060**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 24 mars 2021 au 07 mai 2021 inclus - lieu-dit La Haie - commune déléguée de MAUMUSSON

#### **Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 12 mars 2021 par la société PLANÇON-BARIAT, en vue du renouvellement de canalisations d'adduction à l'eau potable,

**Vu** l'arrêté numéro NP2021\_057 en date du 16 mars 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation du 12 avril 2021 au 21 mai 2021 inclus au lieu-dit La Haie, commune déléguée de MAUMUSSON,

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit La Haie,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéro NP2021\_057 en date du 16 mars 2021.

**Article 2** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit La Haie sur la commune déléguée de MAUMUSSON du 24 mars 2021 au 07 mai 2021 inclus.

**Article 3** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 24 mars 2021 au 07 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société PLANÇON-BARIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

**Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 24 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





## Arrêté municipal NP2021\_061

portant permission de voirie du 29 mars 2021  
au 09 avril 2021 inclus - lieu-dit Le Clos  
Berlinguet - commune déléguée de FREIGNÉ

### Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 18 mars 2021 par la SARL DE LA DANDELIÈRE, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir le passage du réseau d'arrosage,

**Vu** l'état des lieux,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

#### **Prescriptions techniques particulières :**

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 cm compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

**Article 3** Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

**Article 4** La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise effectuant les travaux et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 5** La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

**Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

**Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la SARL DE LA DANDELIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Arrêté municipal NP2021\_062**

portant réglementation du stationnement  
et de la circulation du 29 mars 2021 au  
09 avril 2021 inclus - lieu-dit Le Clos Berlinguet  
- commune déléguée de FREIGNÉ

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 18 mars 2021 par la SARL de la Dandelière en vue d'effectuer une traversée de route pour le passage d'un réseau d'arrosage,

**Considérant** que, pour la bonne organisation desdits travaux, Il y a lieu de régler la circulation et le stationnement au lieu-dit Le Clos Berlinguet,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier au lieu-dit Le Clos Berlinguet sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 29 mars 2021 au 09 avril 2021 inclus.

**Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 29 mars 2021 au 09 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise effectuant les travaux et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

**Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la SARL de la Dandelière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Affiché le



**Arrêté municipal NP2021\_063**  
portant réglementation du stationnement et  
de la circulation le dimanche 18 avril 2021 -  
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-  
JAILLE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 13 mars 2021 par le comité d'organisation NANTES-SEGRÉ, en vue de la course cycliste qu'il organise,

**Considérant** que, pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales dénommées rue de la Ville Jolie, avenue Alexandre BRAUD, rue Neuve, boulevard de la Haie Daniel et rue des Chardonnets,

**ARRÊTE**

**Article 1** La circulation et le stationnement seront interdits dans le sens contraire de la course sur lesdites voies communales de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE le dimanche 18 avril 2021 de 13 heures 30 à 14 heures 45.

**Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdites voies communales sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** Les dépassements sur l'emprise de la manifestation seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

**Article 4** Les riverains seront autorisés à sortir de leur propriété dans le sens de la course. Ils devront se conformer le cas échéant aux instructions de la gendarmerie.

**Article 5** La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques de la commune, sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité de la manifestation.

**Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et le comité d'organisation NANTES-SEGRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressé à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE le 25 mars 2021  
Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

**Arrêté municipal NP2021\_064**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 26 mars 2021 au 31 décembre 2021 inclus – parking communal situé à proximité de la boule BRAUD, rue de l'Atlantique et rue des Pays de Loire – commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 25 mars 2021 par la société EIFFAGE qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'installation de la base de vie du chantier de requalification de la rue d'Ancenis et de son raccordement électrique provisoire,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parking communal situé à proximité de la boule BRAUD et à procéder à un raccordement électrique provisoire, par passage de câbles, par la rue de l'Atlantique et la rue des Pays de Loire sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 26 mars 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par la société EIFFAGE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992. La protection des ouvrages électriques provisoires sera conforme à toutes les normes en vigueur.

**Article 3** Toutes les traversées de route devront se faire en liaison aérienne avec câbles isolés suspendus à une hauteur minimale de 4,20m. Les supports seront lestés de façon à éviter tout risque de basculement.

**Article 4** Sur trottoirs ou espaces verts, les câbles devront être passés sous fourreau de type gaine TPC 63 de couleur rouge.

**Article 5** La présente autorisation est personnelle et incessible.

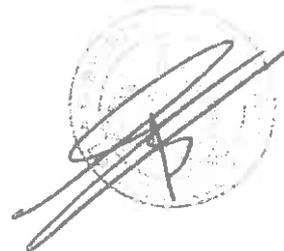
**Article 6** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 7** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 10** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 mars 2021

**Pour Le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 17 mars 2021 par la société SODILEC TP en vue de réaliser des travaux de sécurisation des ouvrages électriques,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit La Gicquelais,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Gicquelais sur la commune déléguée de VRITZ du 29 mars 2021 au 09 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 29 mars 2021 au 09 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**

**Luc LÉPICIER,**

**Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



**Arrêté municipal NP2021\_066**

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 12 au 30 avril 2021 inclus - rue des Érables - commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté numéro NP2021\_049 en date du 12 mars 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 mars au 12 avril 2021 inclus sur la rue des Érables de commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE,

**Vu** la demande présentée le 24 mars 2021 par la société SODILEC TP en vue de la poursuite des travaux de viabilisation du réseau électrique ayant fait l'objet de l'arrêté numéro NP2021\_049 en date du 12 mars 2021,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Érables,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Érables sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 12 au 30 avril 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 12 au 30 avril 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 7** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,**

**Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,**

**Vu le Code du Commerce,**

**Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Voie Routière**

**Vu la demande présentée le 18 mars 2021 par la société TECHNITOIT qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'installation d'un échafaudage,**

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 17 de la rue du Mont Friloux sur la commune déléguée de FREIGNÉ du 26 au 30 avril 2021 inclus.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.

**Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société TECHNITOIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

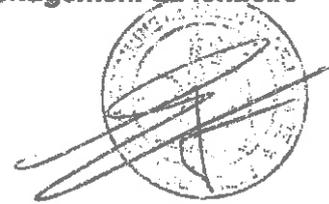
**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mars 2021

**Pour Le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée le 29 mars 2021 par la société BERNASCONI TP en vue des travaux d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable,

**Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée rue des Filières,

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation sera interdite au droit du chantier sur la voie communale dénommée rue des Filières sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE du 15 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 15 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La signalisation route barrée ainsi que les déviations seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 5** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société BERNASCONI TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
  - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mars 2021

Pour le Maire et par délégation  
Luc LÉPICIER  
Adjoint au pôle aménagement de territoire

Affiché le





**Arrêté municipal NP2021\_069**  
portant autorisation d'occuper  
temporairement le domaine public du  
1<sup>er</sup> au 07 avril 2021 inclus – 5 rue des Martines  
– commune déléguée de BONNOEUVRE

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** la demande présentée le 31 mars 2021 par la société LANDRON MARTIN qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue du stationnement d'un camion de graviers,

**ARRÊTE**

**Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 05 de la rue des Martines sur la commune déléguée de BONNOEUVRE du 1<sup>er</sup> au 07 avril 2021 inclus, en vue du stationnement d'un camion de graviers.

**Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par la société et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

**Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

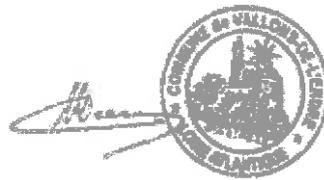
**Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société LANDRON MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de  
RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

DÉCLARATION  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 février 2021		Numéro DP04418021W2026
Par Demeurant à	<b>Madame Marie-Thérèse POILIEVRE</b> 14 rue de Bretagne SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement de la porte d'entrée avec pose d'un volet roulant dans un logement locatif	
Sur un terrain sis	2 impasse Saint-Joseph SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section B numéro 436	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
08 février 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 février 2021		Numéro DP04418021W2028
Par Demeurant à	<b>Monsieur Vincent HAMON</b> 37 B rue de Bretagne SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Pose encastrée d'un puits de lumière et de deux fenêtres de toit	
Sur un terrain sis cadastré	37 B rue de Bretagne SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE section ZH numéro 90	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
09 février 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**BONNOEUVRE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 février 2021		Numéro DP04418021W2025
Par	<b>Monsieur Dylan SANQUER et Madame Jennifer MELCHIOR</b>	
Demeurant à	Le Coudray - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Modification de l'aspect extérieur d'une maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis	Le Coudray - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section C numéros 393, 394, 398, 1142, 1143, 1146, 1162, 1213 et section ZL numéros 13, 15 et 63	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017.

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2019

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210301-2021W2019D-AR

**VRITZ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 28 janvier 2021		<b>Numéro DP04418021W2019</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Malaée POYRAZ</b> 1 rue du Lavoir Neuf 49440 CANDÉ	
Représenté par Pour	Réhabilitation d'une maison existante, avec modification de l'aspect extérieur (façades, ouvertures, fenêtres de toit) sans création de plancher	
Sur un terrain sis cadastré	La Baudouinière - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 237, 984, 987, 990, 991, 994 et 237	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04418020W4207 en date du 23 décembre 2020,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2021

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210301-2021W2021D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 1 <sup>er</sup> février 2021		<b>Numéro DP04418021W2021</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Gaëtan PLAZANET</b> 616 La Basse Treunière - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 13,80 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Construction d'une véranda en extension de l'habitation	
Sur un terrain sis	616 La Basse Treunière - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section E numéros 362, 2306 et 2333	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1<sup>er</sup> mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
- une part départementale au taux de 2.50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire**

autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2002

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210303-2021W2002D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 06 janvier 2021	Complétée le 11 février 2021	<b>Numéro DP04418021W2002</b>
Par Demeurant à	<b>SARL de la Dandellère</b> La Chenellère - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Superficie impactée par les affouillements et exhaussements du sol : 12900 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Monsieur René LADURON Réalisation d'une réserve d'eau pour l'irrigation des vergers	
Sur un terrain sis	La Guimenchère - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section F numéros 81, 82, 83, 100 et 101	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement des zones A et N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du service Milieux Aquatiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 08 février 2021,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2**

**La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement.**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le contenu de l'avis du service Milieux Aquatiques de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis en date du 08 février 2021 (ci-annexé).**

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 09 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210303-2021W2029D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2029

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 février 2021		<b>Numéro DP04418021W2029</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Jean-Marc DUPUY</b> 7 rue des Boiries 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Modification de l'aspect extérieur 23 chemin de la Bouquetterie - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 1193, 1194 et 1195	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.

**ARTICLE 2**

Le bardage sera posé sans débords sur le domaine public et la teinte du bardage sera en accord avec la construction existante (article Ua 4.1.1 du Plan Local d'Urbanisme).

Le châssis de toit sera encastré (article Ua 4.1.3 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210303-2021W2029D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2029

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

<b>Cadre réservé à l'administration</b>
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**BONNOEUVRE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 16 février 2021		Numéro DP04418021W2034
Par	<b>EDF ENR</b> <b>Pour le compte de Monsieur Dominique GILLIER</b>	
Demeurant à	Agence de MASSY 43 rue du Saule Trapu 91300 MASSY	
Représenté par Pour	Monsieur Benjamin DECLAS Installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture du garage	
Sur un terrain sis cadastré	2 La Corne de Cerf BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéro 403	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

La pose du générateur photovoltaïque fera l'objet d'une insertion soignée au niveau de la toiture (article Ua 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 03 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 février 2021		Numéro DP04418021W2027
Par	<b>SASU EDF ENR</b> <b>Pour le compte de Monsieur Christophe CADEAU</b>	
Demeurant à	150 allée des noisetiers - ZAC du Puy d'Or 69760 LIMONEST	
Représenté par Pour	Monsieur Benjamin DECLAS Installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de l'habitation	
Sur un terrain sis	31 rue Saint Maurice - FREIGNÉ	
cadastéré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéro 1257	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2035

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210305-2021W2035D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 17 février 2021		Numéro DP04418021W2035
Par	<b>OPEN ÉNERGIE</b> <b>Pour le compte de Monsieur Benoit SAUVAGE</b>	
Demeurant à	49 rue des Renaudes 75017 PARIS	
Représenté par Pour	Monsieur David MSELLATI Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture	
Sur un terrain sis cadastré	La Riverais - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 92, 93, 1470 et 1651	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Les capteurs solaires (thermiques et/ou photovoltaïques) sont autorisés, sans forcément être intégrés dans le plan de toiture (...), mais sous réserve d'une disposition harmonieuse dans la composition architecturale d'ensemble de la construction, en particulier lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public (article N - 4.1.1 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2017

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210305-2021W2017D-AR

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 janvier 2021	Complétée le 25 février 2021	<b>Numéro DP04418021W2017</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Anita WATRÉ</b> 9 rue du Maréchal de Bourmont - FREIGNÉ 44540 VALLONS DE L ERDRE	Surface de plancher autorisée : 8.6 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Transformation du garage en pièce de vie 9 rue du Maréchal de Bourmont - FREIGNÉ 44540 VALLONS DE L ERDRE Section H numéro 1082	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 26 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 12 novembre 2020	Complétée le 21 décembre 2020	<b>Numéro PC04418020W1051</b>
Par Demeurant à	<b>SCI FLEP</b> La Haie Pipard SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 123.6 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Monsieur Emmanuel POUPART Construction de deux logements locatifs mitoyens	
Sur un terrain sis	13 rue des Perrières Lotissement communal Les Perrières SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZI numéro 68 (lot numéro 9)	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04419113W3001 en date du 28 novembre 2013 modifié le 22 janvier 2020 autorisant le lotissement « Les Perrières »,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en date du 15 mai 2015 attestant que la phase provisoire du chantier a été achevée le 10 avril 2015,

Vu les pièces fournies le 21 décembre 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**À titre d'information** : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 20 novembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 12 mars 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 16 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 28 Janvier 2021		Numéro DP04418021W2020
Par	<b>SASU EDF ENR</b> <b>Pour le compte de Monsieur et Madame Daniel COUÉ</b>	
Demeurant à	150 allée des noisetiers - ZAC du Puy d'Or 69760 LIMONEST	
Représenté par Pour	Monsieur Benjamin DECLAS Installation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture d'une annexe d'habitation	
Sur un terrain sis cadastré	6 rue du Recteur Morin - FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section H numéro 1536	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2021,

**DÉCIDE**

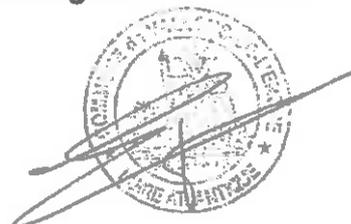
**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
05 février 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2023

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210308-2021W2023D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 02 février 2021		Numéro DP04418021W2023
Par Demeurant à	<b>Monsieur Bernard DUTERTRE</b> 2 boulevard de la Haie Daniel SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Surélévation d'une clôture à l'alignement 2 boulevard de la Haie Daniel SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AC numéro 106	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 février 2021,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

### **ARTICLE 2**

La clôture devra respecter une hauteur maximale totale de 1.80 m (article Ub 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



A blue ink signature is written over a circular official stamp of the commune of Vallons-de-l'Erdre.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 28 janvier 2021		<b>Numéro PC04418021W1006</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Jean-Bernard BARANGER</b> 5 boulevard de la Gare SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue : 95.02 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Construction d'une maison individuelle de plain-pied	
Sur un terrain sis	4 A rue de la Charlotte SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AC numéro 92 pour partie	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ua\_i du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme numéro CU04418020W4089 en date du 05 août 2020,

Vu la déclaration préalable de division numéro DP04418021W2003 en date du 03 février 2021,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire Bretagne 2016-2021 annexé au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consistant à construire une maison individuelle se situe en zone Ua\_i du Plan Local d'Urbanisme, dans un secteur urbanisé au sein de lits majeur et majeur exceptionnel de l'atlas des zones inondables (moins d'un mètre d'eau),

Que les dispositions du chapitre H du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatives à la prise en compte du risque inondation prescrivent que :

« Secteurs urbanisés au sein de lits majeur et majeur exceptionnel de l'atlas des zones inondables (moins d'un mètre d'eau) : Ils concernent les espaces dont l'altimétrie est comprise entre 27,50 m et 28,50 m (NGF/IGN69). Dans ces espaces, les autorisations d'urbanisme peuvent être admises sous réserve de tenir compte des prescriptions suivantes :

- la surélévation du plancher du premier niveau fonctionnel au-dessus de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69) ;
- la mise en place de dispositif d'ouverture manuelle sur les ouvrants permettant l'évacuation en cas d'inondation ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les parties des murs en-dessous de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69) ;
- l'installation du réseau électrique à au moins 60 cm au-dessus de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69) ;

- la surélévation des équipements sensibles ou polluants (type chaudière, cuve à fuel, compteur électrique, compteur gaz...) de 60 cm au-dessus de la cote retenue de 28,50 m (NGF/IGN69) ;
- l'installation de dispositifs de fermeture temporaire (clapet anti-retour) sur les différentes pénétrations de conduits dans les bâtiments situées au-dessous de la cote de 28,50 m (NGF/IGN69). ».

CONSIDÉRANT que le projet consiste à édifier une nouvelle maison à usage d'habitation présentant un plancher avec une cote finie à 28,10 m NGF,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit donc un plancher à 40 cm en deçà de la cote imposée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme, et la prise en compte du risque inondation sur ce secteur,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc les dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

### ARRÊTE

#### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Yves PLOTEAU**



**Cadre réservé à l'administration**

Date d'envoi au Préfet : 18 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418021W2030

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210317-2021W2030D-AR

**VRITZ**  
**commune déléguée de**  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 février 2021	Complétée le 11 mars 2021	<b>Numéro DP04418021W2030</b>
Par Demeurant à	<b>Madame Anne GOUJON</b> 1 Pièce de la Grée - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 9 m <sup>2</sup>
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un abri de jardin en annexe 1 Pièce de la Grée - VRITZ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section E numéro 971	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 25 janvier 2021	Complétée le 1 <sup>er</sup> mars 2021	<b>Numéro PC04418021W1005</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur et Madame Joël et Jocelyne BIORET</b> 25 lieu-dit La Lirais 44170 ABBARETZ	Surface créée pour le stationnement : 39.16 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Construction d'un garage en extension de l'habitation	
Sur un terrain sis	1 rue du Midi SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AB numéro 151	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub-p du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2021,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

#### ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété nord-est sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle, et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 17 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 29 janvier 2021
Date d'envoi au Préfet : 23 mars 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 23 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMUNE de  
VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 23 février 2021		Numéro DP04418021W2036
Par Demeurant à	<b>Monsieur et Madame Frédéric et Gaëlle TERRIEN</b> 13 rue du Cormier - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Modification de l'aspect extérieur de l'annexe 13 rue du Cormier - BONNOEUVRE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZB numéro 87	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

**Cadre réservé à l'administration**Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :  
05 mars 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 février 2021		<b>Numéro DP04418021W2031</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Michel CRUARD</b> 13 rue du Maréchal de Bourmont - FREIGNÉ 44540 VALLON-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Remplacement des menuiseries existantes, création d'une ouverture en PVC blanc et travaux d'isolation	
Sur un terrain sis cadastré	13 rue du Maréchal de Bourmont - FREIGNÉ 44540 VALLON-DE-L'ERDRE Section H numéros 280 et 281	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2021,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 18 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 février 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2037

Envoyé en préfecture le 23/03/2021

Reçu en préfecture le 23/03/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210322-2021W2037D-AR

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 25 février 2021		<b>Numéro DP04418021W2037</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Maxime CHICOT</b> 27 route d'Angers 49440 CANDÉ	Surface de plancher supprimée : 5 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Modification de l'aspect extérieur d'une maison d'habitation, démolition de la véranda	
Sur un terrain sis	6 Les Basses Places SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section ZN numéro 144	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

<b>Cadre réservé à l'administration</b>
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 05 mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**FREIGNÉ**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 05 mars 2021		<b>Numéro PC04418019W1054T01</b>
Par Demeurant à	<b>SCI CAPYV</b> 38 bis rue Saint Maurice FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 640 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Madame Caroline THEBEAU Transfert d'un permis de construire relatif à la construction d'un bâtiment industriel de production, la démolition partielle et l'extension du local peinture	Surface de plancher supprimée : 84.90 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis cadastré	38 rue Saint Maurice FREIGNÉ 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéros 1146, 1199, 1619, 1633, 1640 et 1705	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005 et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le permis de construire numéro PC04418019W1054 accordé le 08 janvier 2020 à la SAS PETITEAU Industrie représentée par Madame Caroline THEBEAU pour la construction d'un bâtiment industriel de production, la démolition partielle et l'extension d'un local peinture,

Vu la demande de transfert total du permis de construire susvisé par la SCI CAPYV représentée par Madame Caroline THEBEAU,

Vu l'accord de la SAS PETITEAU Industrie représentée par Madame Caroline THEBEAU,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire valant permis de démolir numéro PC04418019W1054 accordé le 08 janvier 2020 à la SAS PETITEAU Industrie est **TRANSFÉRÉ** à la SCI CAPYV.

Les droits et obligations relatifs au permis de construire, notamment en matière fiscale, sont également transférés.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté en date du 08 janvier 2020 sont maintenues et devront être respectées.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
Date d'envoi au Préfet : 25 mars 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 29 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 19 février 2021		<b>Numéro PC04418021W1012</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Philippe GOUET</b> 33 rue de la Vigne - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 32 m <sup>2</sup>
Représenté par Pour	Construction d'une surélévation du garage pour aménager une pièce de vie	
Sur un terrain sis	33 rue de la Vigne - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section AH numéro 153	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 mars 2021,

Vu les pièces modifiées reçues le 22 mars 2021,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2**

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté nord-est sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle, et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 19 février 2021
Date d'envoi au Préfet : 25 mars 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 29 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SAINT-MARS-LA-JAILLE**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 28 décembre 2020	Complétée le 04 février 2021	<b>Numéro PC04418020W1069</b>
Par	<b>Monsieur Valentin AILLERIE et Madame Laurine EVAIN</b>	Surface de plancher autorisée par changement de destination : 184 m <sup>2</sup>
Demeurant à	14 rue du Poitou - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Pour	Réhabilitation d'une longère et aménagement des anciennes dépendances agricoles en pièces de vie	Surface de plancher créée : 12 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis	La Grée - SAINT-MARS-LA-JAILLE 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastré	Section ZC numéro 153	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 04 février 2021,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 25 janvier 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : le SYDELA, dans son avis en date du 29 janvier 2021, informe que le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA et que le projet peut nécessiter l'implantation d'un support électrique afin de pouvoir procéder à un raccordement en simple branchement.

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 décembre 2020
Date d'envoi au Préfet : 29 mars 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 30 mars 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 29 octobre 2020	Complétée le 19 janvier 2021	<b>Numéro PC04418020W1047</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Anthony CARLIER</b> 6 square du Cellier - VARADES 44370 LOIREAUXENCE	Surface de plancher autorisée par changement de destination : 109 m <sup>2</sup>
Pour	Changement de destination d'un bâtiment agricole en maison d'habitation comportant une démolition de cheminée et une surélévation de la toiture	
Sur un terrain sis cadastré	La Gibière - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéros 531, 532, 2244 et 2284	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2021,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 07 janvier 2021,

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 février 2021,

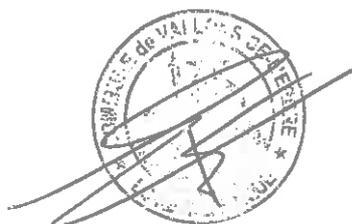
**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de construire comprenant une démolition est **ACCORDÉ**.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : le SYDELA, dans son avis en date du 10 décembre 2020, informe que le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA et est desservi sous réserve de l'accessibilité du coffret au regard de la sécurisation de l'installation électrique. La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain : les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2.00 %
  - une part départementale au taux de 2.50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informé du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 31 octobre 2020
Date d'envoi au Préfet : <i>29 mars 2021</i>
Date d'affichage de la décision en mairie : <i>30 mars 2021</i>

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adressé de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP0441 8021 W2041

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210330-2021W2041D-AR

**SAINT-SULPICE-DES-LANDES**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 04 mars 2021		Numéro <b>DP04418021W2041</b>
Par Demeurant à	<b>Monsieur Maxime CROUILBOIS</b> 8 rue du Château SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Édification d'une clôture d'une hauteur totale de 1.80 m, constituée d'un muret enduit surmonté d'un grillage	
Sur un terrain sis cadastré	8 rue du Château SAINT-SULPICE-DES-LANDES 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéros 761, 886, 887, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088 et 1215	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Le grillage surmontant le mur de clôture sera éventuellement doublé d'un dispositif ajouré (article Ub 4.1.4 du Plan Local d'Urbanisme).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 06 mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2042

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210330-2021W2042D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 05 mars 2021		Numéro DP04418021W2042
Par Demeurant à	<b>Monsieur Rémi THARREAU</b> La Cocaudière Neuve - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	La pose de panneaux photovoltaïques en intégration de toiture d'une dépendance	
Sur un terrain sis cadastré	La Cocaudière Neuve - MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéro 179	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 30 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :** une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 09 mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2043

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20210331-2021W2043D-AR

**MAUMUSSON**  
commune déléguée de  
**VALLONS-DE-L'ERDRE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 12 mars 2021		Numéro DP04418021W2043
Par Demeurant à	<b>Monsieur Christophe DUPIN</b> 59 rue de la Mine 44522 POIULLÉ-LES-COTEAUX	
Représenté par Pour	La pose d'une fenêtre de toit encastrée sur toiture côté nord	
Sur un terrain sis cadastré	1 Chemin de la Bouquetterie MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section C numéro 2481	

**Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 31 mars 2021

**Pour le Maire et par délégation,**  
**Luc LÉPICIER,**  
**Adjoint au pôle aménagement du territoire**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

<b>Cadre réservé à l'administration</b>
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 mars 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.